



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 07-2021-10-29-00001
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES A
L'EXPLOITATION DE LA MICRO-CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE
DE GALOVESSE
RIVIÈRE « TALARON »
COMMUNE DE BEAUVENE**

Dossier n° 07-2021-00126

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral N° 07-2019-06-20-001 en date du 20 juin 2019 portant reconnaissance d'antériorité de la micro-centrale hydroélectrique de Galovesse ;

CONSIDÉRANT la pétition en date du 27 mai 2021, reçue le 3 juin 2021 en DDT de l'Ardèche, par laquelle la commune de BEAUVENE demande la prorogation des délais de mise en service et de réalisation des travaux prévus aux articles 20 et 21 de l'arrêté préfectoral N° 07-2019-06-20-001 portant reconnaissance d'antériorité de la micro-centrale hydroélectrique de Galovesse du 20 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT le projet d'arrêté préfectoral adressé la commune de BEAUVENE en date du 1 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable formulé par le pétitionnaire en date du 22 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION DE Monsieur le directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Prorogation du délai de mise en service prévu à l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019

Le premier alinéa de l'article 20 de l'arrêté préfectoral N° 07-2019-06-20-001 portant reconnaissance d'antériorité de la micro-centrale hydroélectrique de Galovesse du 20 juin 2019 est modifié comme suit :

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté portant reconnaissance d'antériorité cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service avant le 30 juin 2023.

ARTICLE 2 – Prorogation des délais d'exécution des travaux prévu à l'article 21 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019

Le troisième alinéa de l'article 21 de l'arrêté préfectoral N° 07-2019-06-20-001 portant reconnaissance d'antériorité de la micro-centrale hydroélectrique de Galovesse du 20 juin 2019 est modifié comme suit :

Les travaux, en particulier ceux mentionnés aux articles 7, 8 et 9 de l'arrêté préfectoral N° 07-2019-06-20-001 en date du 20 juin 2019, portant reconnaissance d'antériorité de la micro-centrale hydroélectrique de Galovesse, devront être terminés avant le 30 juin 2023, et en tout état de cause avant la mise en service de l'exploitation.

Le septième alinéa de l'article 21 de l'arrêté préfectoral N° 07-2019-06-20-001 portant reconnaissance d'antériorité de la micro-centrale hydroélectrique de Galovesse du 20 juin 2019 est modifié comme suit :

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard avant le 30 juin 2023, le pétitionnaire avise le préfet, qui fixera la date de la visite de contrôle de bonne exécution des travaux.

ARTICLE 3 – Dispositions applicables

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 07-2019-06-20-001 du 20 juin 2019 susvisé, non modifiées par le présent arrêté, restent applicables.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L.181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R.181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Publications et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché en mairie de BEAUVENE, pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de la commune sera adressé au service de police de l'eau.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

ARTICLE 6 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de BEAUVENE, et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- à la mairie de BEAUVENE ;
- au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- au service régional de l'Office Français de la Biodiversité ;
- à la fédération de pêche de l'Ardèche ;
- Au syndicat Eyrieux clair ;
- au Parc Naturel Régional des monts d'Ardèche ;

Privas, le **29 OCT. 2021**

Le préfet,

Le préfet

Thierry DEVIMEUX

